



N° Consultation SCCX3034

Etablissement Français du Sang
20 avenue du Stade de France 93218 La Plaine Saint Denis

Centre De Transfusion Sanguine Des Armées

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT D'EQUIPEMENT, FOURNITURE DE
CONSOMMABLES ET PRESTATIONS ASSOCIEES (MAINTENANCE,
PIECES DETACHEES ET FORMATION DU PERSONNEL) POUR LA
REALISATION DE LA MESURE DU TAUX D'HEMOGLOBINE DES
CANDIDATS AU DON DU SANG DE L'EFS ET DU CTSA**

APPEL D'OFFRES OUVERT

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
2.1. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	6
2.2. Allotissement	6
2.3. Forme du marché public	6
2.4. Exécution de l'accord-cadre par bons de commande et marchés subséquents	7
2.5. Estimation du marché public	7
2.6. Groupement de commandes	8
2.7. Durée du marché public	8
2.8. Langue d'exécution du marché public	8
2.8.1. Principe	8
2.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
2.8.3. Défaut de recours à un interprète	9
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	9
4. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	10
4.1. Développement durable	10
4.1.1. Obligations environnementales	10
4.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre	10
4.1.3. Emballages	11
4.1.4. Transport et livraisons	11
4.1.5. Réparabilité, reprise et traitement des équipements en fin de vie	11
4.1.6. Suivi et reporting	12
4.1.7. Contrôle – sanctions	13
4.1.8. Portée de la clause	13
4.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	13
4.2.1. Emission des bons de commande	13
4.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	13
4.3. Transport, livraison	14
4.3.1. Lieux de livraison	14
4.3.2. Transport	14

4.3.3. Documents à fournir	14
4.4. Vérification et admission	15
4.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	15
4.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis	16
4.4.3. Admission	16
4.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	16
4.5. Pénalités	16
4.5.1. Pénalités de retard liés aux engagements de qualité de service	17
4.5.2. Pénalités pour cause de manquement(s)	17
4.5.4	18
5. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	18
5.1. Réunions de suivi	18
5.2. Relations entre les parties	19
5.3. Confidentialité	19
5.3.1. Obligations du Titulaire	20
5.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	20
6. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	21
6.1. Modifications relatives au Titulaire	21
6.2. Evolutions administratives	22
6.3. Changement du groupement d'entreprise	22
6.4. Evolutions technologiques	22
6.5. Encadrement du recours à un tiers	22
7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	23
8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	23
8.1. Contenu des prix	23
8.2. Forme et évolution des prix	23
8.3. Modalités de facturation et de règlement	24
8.3.1. Facturation	24
8.3.2. Dématérialisation des factures	25
8.3.3. Délai de paiement	25
8.3.4. Suspension du délai global de paiement	25
8.3.5. Intérêts moratoires	26
8.3.6. Nantissement et cession de créance	26

8.3.7. Renseignement d'ordre comptable	27
9. RESPONSABILITE - ASSURANCES	27
10. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	27
10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	27
10.2. Résiliation aux torts du Titulaire	27
10.3. Résiliation pour évènements liés au marché	28
10.4. Exécution aux frais et risques	28
11. LITIGES	28
12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	28
13. OBLIGATION DE DECLARATION RELATIVE A L'ORIGINE DES PRODUITS	29

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Coordonnateur du groupement de commandes : EFS, représenté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il est désigné « Coordonnateur » dans le CCAP/CCP/les pièces constitutives du présent marché

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- Pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège
- Pour le CTSA : l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement/Département Comptable Ministériel (ACSIA/DCM)

CTSA : Centre de Transfusion Sanguine des Armées, organisme du Service de Santé des Armées, au sein du Ministère de la Défense, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur central de ce Service

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

Etablissements groupés : ETS et centres du CTSA désignés à l'annexe 1 du présent CCAP. Les établissements groupés sont désignés « Etablissements » dans le CCAP/les pièces constitutives du présent marché public

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Equipement portatif permettant la mesure du taux d'hémoglobine pré-don du candidat au don de manière précise et immédiate.

Services : toutes prestations associées au marché pouvant être demandée par le RPA.

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS)
- Le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées pour le compte du Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- Pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur
- Pour le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées/Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA), la Directrice du CTSA

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la location avec option d'achat d'équipement, la fourniture de consommables et prestations associées (maintenance, pièces détachées et formation du personnel) pour la réalisation de la mesure du taux d'hémoglobine des candidats au don du sang de l'EFS (y compris DROM) et du CTSA.

Procédure de passation :

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

2.1. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

2.2. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti.

2.3. Forme du marché public

Le présent accord-cadre comporte une partie à bon de commandes et une partie à marchés subséquents, définies comme suit :

- Partie à bons de commande : font l'objet de bons de commande la location des équipements et les prestations (à savoir : la maintenance, pièces détachées et formation du personnel).
- Partie à marchés subséquents : font l'objet de marchés subséquents les évolutions technologiques, fonctionnelles ou techniques, demandées par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations relevant de chacune des parties est indiquée au CCAP.

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum en euros HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique) ;
- Ce montant maximum comprends l'accord cadre ainsi que le ou les potentiels marchés subséquents dont la valeur ne peut excéder 30% de l'accord-cadre.

Description	Maximum (en euros HT) Sur la durée totale du marché
La location avec option d'achat d'un équipement permettant la mesure du taux d'hémoglobine pré-don, la fourniture des consommables nécessaires à l'utilisation, la maintenance et formation	13 059 000 €

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

2.4. Exécution de l'accord-cadre par bons de commande et marchés subséquents

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Il est exécuté comme suit :

- Par l'émission de bons de commande pour les prestations dont les caractéristiques, les modalités d'exécution et les prix sont définis dans les documents contractuels du marché ;
- Par la conclusion de marchés subséquents pour les prestations d'évolution technologique, fonctionnelle ou technique ne pouvant être précisément définies au moment de la conclusion de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents peuvent notamment porter sur des prestations d'évolution, de paramétrage, de personnalisation, d'intégration ou d'adaptation des équipements, lorsque ces prestations ne sont pas couvertes par les prix unitaires de l'accord-cadre.

Les mises à jour, correctifs, évolutions mineures et adaptations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements, ainsi que les évolutions nécessaires à leur conformité réglementaire ou normative, sont comprises dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

Lorsque le Titulaire propose, pendant la durée de l'accord-cadre, une nouvelle version ou un nouvel équipement présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'équipement initialement proposé et sans augmentation de prix, le pouvoir adjudicateur pourra en bénéficier dans les conditions proposées par le Titulaire.

Les marchés subséquents sont conclus au fur et à mesure de la survenance des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant la durée de validité de l'accord-cadre (pour l'exécution, le cas échéant, se référer au document : SCCX3034_Marché subséquent type_évolutions _AO_ Hémoglobine_pré_don_LOA). Ils précisent notamment leur objet, leur montant, leurs délais et leurs conditions particulières d'exécution.

Les marchés subséquents s'exécutent jusqu'à leur terme et au plus tard dans la limite de 12 mois à compter de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Le montant cumulé des marchés subséquents ne pourra excéder le montant maximal fixé dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de répondre aux demandes de marchés subséquents formulées par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé par celui-ci. L'absence de réponse ou le refus non justifié de présenter une offre constitue un manquement aux obligations contractuelles du Titulaire susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

2.5. Estimation du marché public

Le présent marché public est estimé à 4 352 726,46 Euros HT sur la durée totale du marché décomposé comme suit :

Description	Montant estimé (en euros HT) Sur la durée totale du marché
La location avec option d'achat d'un équipement permettant la mesure du taux d'hémoglobine pré-don, la fourniture des consommables nécessaires à l'utilisation, la maintenance et formation	4 352 726,46 €

Le montant estimé précités est donné à titre purement indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

2.6. Groupement de commandes

En vertu des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, l'EFS et le CTSA ont constitué un groupement de commandes dont le Coordonnateur est l'EFS.

Au sein de l'EFS, la fonction de Coordonnateur est assurée par l'EFS qui est chargé de la passation de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le compte du groupement de commandes.

Au terme de la procédure, le marché public est conclu et notifié par le RPA. Il constitue un marché public unique dans le cadre duquel les établissements locaux de l'EFS et du CTSA émettront des bons de commande, s'assureront de leur bonne exécution et effectueront les paiements correspondants.

Sous réserve des attributions dévolues au RPA dans le présent CCAP, l'EFS en sa qualité de Coordonnateur, sera responsable de la mise en œuvre des clauses relatives au suivi de l'exécution du marché public dans les conditions définies dans le présent CCAP ainsi que dans le CCTP.

Convention groupement de commande(s) – mutualisation des achats publics

Etablissement Français du Sang (EFS) :

- Siège national
- Sites métropolitains
- Sites ultra-marins

Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA)

2.7. Durée du marché public

La durée globale du marché public est de quatre (4) ans.

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 48 mois (il est précisé, que l'EFS souhaite acquérir les équipements au terme du marché, toutefois, le choix de notre levée d'option d'achat reste à sa discrétion quant à la temporalité).

2.8. Langue d'exécution du marché public

2.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

2.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

2.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU sous format Excel);
- Le présent CCAP et ses annexes :
 - Annexe relative à la protection des données personnelles
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le mémoire technique du Titulaire ainsi que le cadre de réponse technique associé ;
- Le plan de progrès dûment signé ;
- L'attestation de sanction russes dûment signé ainsi que l'attestation des produits chinois rédigé par le candidat ;
- Le contrat qualité ;
- Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) dûment complété et signé ; et
- DC1, DC2 et le cas échéant le DC4.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

4. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

4.1. Développement durable

4.1.1. Obligations environnementales

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsable, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et des prestations associées fournis par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le Titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- Une communication sur sa démarche RSE, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- Une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;
- Une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement.

4.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement¹, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du

¹ *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. »

BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

4.1.3. Emballages

Conformément aux objectifs de prévention et de réduction des déchets fixés aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, les emballages doivent être strictement limités au nécessaire.

Ils doivent être composés prioritairement de matériaux recyclés, recyclables ou réutilisables. Le Titulaire privilégie les emballages 100% recyclables (ex. : carton PEFC/FSC, films plastiques mono-matériaux) intégrant des matières recyclées et supprime les suremballages (ex. : film plastique autour des notices)

Le Titulaire s'engage à réduire le poids et le volume de ses emballages au cours du marché. Il décrit dans son offre comment il compte y parvenir.

4.1.4. Transport et livraisons

Le Titulaire met en œuvre une organisation logistique visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de lutte contre le changement climatique prévus aux articles L. 100-4 du code de l'énergie et L. 229-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- Optimiser les tournées de livraison ;
- Mutualiser les flux de transport lorsque cela est possible ;
- Recourir à des modes de transport à faibles émissions pour les livraisons lorsque les conditions techniques et économiques le permettent. Pour la maintenance, le Titulaire utilise des véhicules à faible émission (véhicules électriques, hybrides). Les personnels sont ou seront formés à l'éco-conduite au cours du marché. En cas d'externalisation de la prestation de transport, le
- Titulaire exige que les sous-traitants auxquels il fait appel respectent ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

4.1.5. Réparabilité, reprise et traitement des équipements en fin de vie

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur souhaite favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements et la réduction de leur impact environnemental.

À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- **Privilégier la réparation des équipements**

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le Titulaire privilégie la réparation des équipements lorsque celle-ci est techniquement possible, compatible avec les exigences de sécurité et de performance, et économiquement pertinente. Le remplacement de l'équipement ne peut être proposé qu'en cas d'impossibilité de réparation ou lorsque celle-ci présente un coût manifestement disproportionné au regard de la valeur résiduelle de l'équipement.

- **Disponibilité des pièces détachées**

Pendant toute la durée de commercialisation des équipements et, dans la mesure des engagements du fabricant, durant la période de disponibilité annoncée, le titulaire veille à assurer

l'approvisionnement en pièces détachées nécessaires à la maintenance des équipements. Il informe le pouvoir adjudicateur de toute évolution susceptible d'affecter cette disponibilité.

- **Reprise des équipements en fin de vie**

À la demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire propose une solution de reprise des équipements remplacés, devenus obsolètes ou déclarés irréparables dans le cadre du présent marché. Cette reprise est organisée dans des conditions garantissant leur prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

- **Réemploi et valorisation**

Les équipements repris sont orientés, selon leur état et dans le respect des exigences réglementaires applicables aux dispositifs médicaux :

- En priorité vers une filière de réemploi ou de reconditionnement lorsque cette solution est autorisée et techniquement possible ;
- À défaut, vers une filière de recyclage ou de valorisation des matières ;
- Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées, conformément à la réglementation applicable.

- **Traçabilité**

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire fournit tout document attestant de la reprise des équipements ainsi que de leur mode de traitement (réemploi, reconditionnement, recyclage, valorisation ou élimination), notamment les bordereaux ou certificats établis par les opérateurs de traitement lorsque ceux-ci existent.

- **Respect de la réglementation**

Le Titulaire respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que toute autre réglementation relative aux dispositifs médicaux et à la protection de l'environnement applicable à l'exécution du marché.

4.1.6. Suivi et reporting

Le Titulaire transmet au RPA, dans son offre puis annuellement à date d'anniversaire du marché, un rapport environnemental comprenant à minima :

- Le taux de matières recyclés et/ou recyclables intégrés aux fournitures. L'engagement du titulaire en matière d'amélioration de ce taux de matières recyclées et les moyens mis en œuvre pour y parvenir
- La nature, la quantité et matériaux des emballages utilisés et leur recyclabilité. L'engagement du titulaire en matière de réduction de ses emballages et les moyens mis en œuvre pour y parvenir
- Les véhicules utilisés et les actions mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone du transport ;
- Les filières d'élimination ou de valorisation existantes des fournitures (en cas de reprise) ;
- Toute autre initiative participant à la réduction de l'impact environnemental et sociétal de ses activités.

Le RPA peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de ces éléments, conformément aux principes de contrôle de bonne exécution des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, en fixant des objectifs annuels mesurables et en documentant les progrès réalisés.

4.1.7. Contrôle – sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure :

- Imposer une mise en conformité dans un délai déterminé ;
- Appliquer des pénalités conformément au CCAP, en application des principes posés aux articles L. 2191-5 et R. 2191-15 et suivants du code de la commande publique ;
- Prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues au CCAG applicable.

4.1.8. Portée de la clause

La présente clause contribue à la mise en œuvre des objectifs de transition écologique fixés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'environnement et participe à l'intégration des considérations environnementales dans la commande publique conformément à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

4.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

4.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le(s) RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

4.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le délai d'exécution maximum des bons de commandes est de cinq (5) jours.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et

ce, dans la limite de six (6) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des bons de commande, la quantité de Fournitures définie par le RPA nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production dans les conditions prévues au présent CCAP.

4.3. Transport, livraison

4.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains ainsi que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe-Guyane, Martinique et Réunion, dont les coordonnées figurent en annexe au présent CCAP) ainsi que sur les sites du CTSA.

La liste des transitaires sera communiquée au candidat à première demande.

Les prestations de service peuvent être exécutées sur tout le territoire français, en métropole et dans les ETS des DOM ainsi que pour le CTSA.

Les fournitures doivent être déposées uniquement dans la zone de livraison prévue et identifiée à cet effet et définie par chaque site destinataire.

Les frais d'expédition en provenance et à destination sont à la charge exclusive du Titulaire qui en fait son affaire.

4.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant au présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ne seraient pas respectées.

4.3.3. Documents à fournir

4.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;

- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

4.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

4.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

4.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

4.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectuée, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après et dans le CCTP.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

4.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, le RPA dispose d'un délai, de 30 jours ouvrables à compter de la mise en service pour notifier au Titulaire, sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Equipements. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission.

Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Equipements sont supportés par le Titulaire.

L'admission des Equipements vaut transfert de leur propriété et des risques afférents à l'EFS.

4.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

4.5. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande. Elles peuvent donner lieu à l'émission d'un titre exécutoire.

Les pénalités sont cumulables et libératoires. Ces dernières ne peuvent excéder 30 % du montant total des commandes concernées par le ou les litiges.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, il n'est pas prévu de plafond de pénalités dans le cadre du présent marché public à propos des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation unilatérale du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. En outre, le paiement de ladite pénalité est sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des prestations non réalisées.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du présent marché public aux frais et risques du Titulaire.

4.5.1. Pénalités de retard liés aux engagements de qualité de service

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais d'exécution fixés dans le CCTP et/ou les annexes correspondantes du présent marché public, à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements de qualité de service, les pénalités explicitées ci-dessous sont applicables :

Manquement(s) contractuel(s)	Mode de calcul	Montant de pénalité forfaitaire HT
Non-respect des délais de remise de devis ou tout autre document	Nombre de jours de retard = date réelle de réception du – date de demande	50 euros par jour de retard
Non-respect des délais de livraison (équipement, consommables accessoires, pièces détachées...)	Nombre de jours de retard = date réelle de réception – date prévue	100 euros par jour de retard
Non-respect des GTI	Dépassement du délai de réponse = date de réponse – date d'alerte	80 euros par incident
Indisponibilité du matériel/ Non-respect du GTR	Durée d'indisponibilité = date réelle de remise en service – date de déclenchement de l'intervention	100 euros par jour d'indisponibilité
Défaut de qualité d'intervention	Nombre de mauvaise réparation – réintervention nécessaire	100 euros par intervention
Mauvaise exécution partielle ou total durant le marché engendrant le recours à un tiers	Nombre de mauvaise exécution	60 euros par incident
Manquement aux obligations RSE	Nombre de manquement	300 euros par document
Absence sans justification valable aux réunions de suivi	Nombre d'absence sans justification valable	100 euros par absence

4.5.2. Pénalités pour cause de manquement(s)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités pour cause de manquement(s) sont applicables, sans mise en demeure préalable. Le Titulaire encourt notamment les pénalités suivantes :

- Dans le cas de tout défaut de transmission des documents exigés, une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée par jour de retard et pour chaque document manquant ;
- En cas de toute, non-réalisation d'une action à l'échéance prévue, non justifiée par un motif accepté par l'EFS, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par action et par mois de retard entamé sera appliquée. Lorsque plusieurs actions sont concernées, les pénalités sont cumulables. Avant application de la pénalité, le titulaire sera invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

- En cas de toute, non-transmission des documents préparatoires aux réunions de suivi et de pilotage ou des documents de preuve associés aux actions mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du plan de progrès, le Titulaire encourt une pénalité égale à 75 € HT par jour de retard et par document manquant.
- En cas de non-conformité totale ou partielle que cela relève d'un défaut technique, sécuritaire ou toute(s) autre(s) anomalie(s) empêchant la bonne utilisation du produit livré, le Titulaire s'expose à une pénalité cumulable, selon la quantité jugée non-conforme et cumulable avec toute(s) autre(s) pénalité(s), à un montant de 150 € HT ; Il est précisé que pour des questions de santé publique et de continuité de sa mission de service public l'EFS pourra recourir le cas échéant à un tiers durant toute la durée du présent manquement, au frais exclusif du Titulaire.

4.5.3 Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations ou manquement(s) contractuel(s) imputable(s) au Titulaire non prévu(s) à l'article 6 du présent CCAP, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 110 euros par manquement constaté.

4.5.4 Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire. Cette réunion a pour objet d'évaluer la qualité de l'exécution des prestations, le respect des engagements contractuels ainsi que les éventuelles actions d'amélioration à mettre en œuvre.

À cet effet, le Titulaire transmet au RPA, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion annuelle, un état récapitulatif de l'exécution du marché portant sur la période écoulée de douze (12) mois à compter de la notification du marché public ou, le cas échéant, de la précédente période de reporting.

Cet état récapitulatif est transmis sous format Excel exploitable et, sur demande du RPA, sous tout autre format électronique permettant l'analyse des données.

Cet état mentionne, notamment :

- Le numéro du marché et, le cas échéant, du lot concerné ;
- La référence de l'Équipement couverts par le marché ;
- La durée de validité de la formule souscrite ;
- Le chiffre d'affaires réalisé au titre du marché sur la période considérée ;
- Le temps d'indisponibilité des Équipements ;
- Le nombre d'appels, et le nombre d'interventions réalisées ;
- Le délai de rappel moyen du client et son évolution par rapport à la période précédente ;
- Les délais moyens de fourniture de devis ;
- Les délais de livraison ;

- Des bilans des résultats au vu de ces obligations de respect GTI GTR l'état d'avancement de la réalisation de maintenances préventive ;
- L'état d'avancement des opérations de maintenance préventive prévues au titre du marché, le cas échéant ;
- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées ;
- Le nombre de Fournitures livrées par référence ;
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée ;
- Les délais d'approvisionnement en pièces détachées ;
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

L'état transmis est au format Excel. Les données rappellent l'Etablissement, le site concerné de l'Etablissement, l'Equipement avec son numéro de série, sa date de première mise en service et les indicateurs de suivi contractuels.

Le Titulaire assure un suivi continu de l'exécution du marché et analyse périodiquement les sollicitations adressées à l'assistance téléphonique. Il identifie les demandes en attente de résolution, les causes récurrentes d'incident et les éventuels besoins de formation des utilisateurs.

À l'issue de chaque réunion de suivi, un compte-rendu est établi par le RPA ou par toute personne désignée à cet effet. Il est transmis au Titulaire pour observations éventuelles dans un délai de dix (10) jours ouvrés. À défaut de remarque dans ce délai, le compte-rendu est réputé accepté.

Lorsque les indicateurs révèlent des écarts significatifs par rapport aux engagements contractuels ou lorsqu'une difficulté d'exécution est constatée, le RPA peut demander au Titulaire l'élaboration d'un plan d'actions correctives précisant les mesures envisagées, les responsables identifiés et le calendrier de mise en œuvre.

Le Titulaire s'engage à participer à toute réunion de suivi organisée par EFS dans le cadre du marché. Le CTSA participe, le cas échéant, aux réunions nationales de suivi.

En complément des réunions annuelles, des réunions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du RPA ou du Titulaire en cas de difficulté d'exécution, de dysfonctionnement récurrent, de non-respect des engagements contractuels ou de tout événement susceptible d'affecter la bonne exécution du marché.

5.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures et l'exécution des Services associés.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein de la DAIM.

5.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article

226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

5.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, le cas échéant :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

5.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

6.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Il est rappelé que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

En application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur. La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité. La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des obligations prévues au présent CCAP.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

6.2. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

6.3. Changement du groupement d'entreprise

Dans le cas où le Titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'entreprises dont un membre doit se retirer, les parties conviennent de se rapprocher afin de le remplacer. Cette clause ne peut pas concerner le mandataire du groupement. En outre, le remplaçant proposé par le mandataire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

6.4. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

Les évolutions technologiques proposées ne peuvent pas avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Attention : Les évolutions technologiques visées au présent article sont régies par ses stipulations tant qu'elles ne constituent pas une modification substantielle du marché au sens du Code de la commande publique. Lorsqu'elles entraînent une telle modification substantielle, elles relèvent des dispositions applicables en matière de modification des marchés publics, notamment celles des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

6.5. Encadrement du recours à un tiers

Le Titulaire s'engage à exécuter personnellement les prestations objet du marché et à ne recourir à un tiers (notamment sous-traitant ou prestataire externe) qu'avec l'accord préalable et écrit du RPA.

Toute intervention d'un tiers est subordonnée à une autorisation expresse du RPA, laquelle précise l'étendue, la durée et les conditions de cette intervention.

Par dérogation, en cas de circonstances imprévisibles au sens des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique rendant temporairement impossible l'exécution des prestations par le Titulaire, le RPA peut autoriser, à titre strictement temporaire et limité :

- Aux prestations devenues temporairement impossibles à exécuter par le Titulaire ;
- Aux quantités et à la durée strictement nécessaires pour assurer la continuité du service ou satisfaire les besoins du RPA ;
- À la période pendant laquelle le Titulaire demeure empêché d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- Aux modifications autorisées par les articles R.2194-5, R.2194-3 et R.2194-4 du code de la commande publique, applicables en cas de circonstances imprévisibles, sans préjudice des plafonds et conditions fixés par ces dispositions et sans que des modifications successives aient pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour l'application des présentes dispositions, le Titulaire notifie sans délai au RPA, par écrit, les circonstances invoquées, leur caractère imprévisible, leur date de survenance ainsi que leurs conséquences sur l'exécution du marché. Il transmet tous documents et justificatifs permettant d'apprécier la réalité de ces circonstances et leur impact sur ses obligations contractuelles

7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

8.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière (BPU).

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

8.2. Forme et évolution des prix

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification.

Les prix sont fermes sur 48 mois pour la LOA et le prix unitaire de rachat.

Les consommables, les accessoires et les pièces détachés ont des prix unitaires révisables au bout de 24 mois.

Il est précisé que le prix concernant exclusivement l'accord-cadre est un prix unitaire.

Concernant la révision tarifaire, la formule suivante viendra à s'appliquer

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (I / I_0)]$$

Où :

P = prix révisé ;

P₀ = prix initial figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) ;

I = dernière valeur publiée de l'indice OCDE – Producer Price Index (PPI) – Medical, precision and optical instruments (ISIC Rev.4 – Division 26), connue à la date de révision ;

I₀ = valeur de ce même indice publiée au mois de remise de l'offre.

En cas de disparition ou de modification de cet indice, celui-ci sera remplacé par l'indice officiel qui lui sera substitué ou, à défaut, par tout indice de nature équivalente publié par l'OCDE.

8.3. Modalités de facturation et de règlement

8.3.1. Facturation

Après exécution chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;

- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

8.3.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

8.3.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS et de cinquante (50) jours pour le CTSA à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

8.3.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de

paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Pour précision, le titulaire adresse de manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, du marché subséquent ou du bon de commande et par tout moyen adéquat :

- Les récapitulatifs prévus à l'article précité
- Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs

A l'instar de la vérification des pièces justificatives qui accompagnent la demande de paiement, l'acheteur vérifie la bonne transmission des documents précités.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, suspend ce délai, sans préjudice, des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

- Lorsque l'acheteur lui a demandé, en cours d'exécution du marché/du marché subséquent/du bon de commande concerné, à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;
- Lorsque le titulaire lui a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d'exécution du marché, du marché subséquent/du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;
- En cas d'accord-cadre, lorsque l'exécution du marché subséquent ou du bon de commande concerné n'est pas soumise aux obligations de l'article 5.1 du présent CCAP.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

8.3.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencée à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

8.3.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8.3.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- L'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- Le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;
- Le Comptable des Services Industriels de l'Armement désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du CTSA.
- La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA, soit la Directrice du CTSA, chacun pour les créances qui le concerne.

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

10. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

10.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

10.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

10.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

11. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;

- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

13. OBLIGATION DE DECLARATION RELATIVE A L'ORIGINE DES PRODUITS

Le Titulaire communique dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.

Pour fournir cette information, le Titulaire s'appuie notamment sur :

1. la définition du code des douanes de l'UE relative à la détermination de l'origine du produit
2. l'existence de labels publics ou privés donnant des indications sur l'origine géographique du produit (Ex: IGP, AOP, Origine France garantie, Produit en Bretagne, France terre textile etc.)
3. la base de sa connaissance du lieu où le produit a tiré une part significative de sa valeur ou a subi sa dernière transformation
4. le marquage lorsqu'il existe